

« PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ
Ordre d'enseignement universitaire ou l'équivalent

	Prêt et bourse		Prêt uniquement	
	Nombre de trimestres	à partir du	à partir du	jusqu'au
1 ^o universitaire de premier cycle:	7	8 ^e trim.	9 ^e trim.;	
2 ^o universitaire de deuxième cycle:	5	6 ^e	7 ^e ;	
3 ^o universitaire de troisième cycle:	9	10 ^e	11 ^e ;	
4 ^o universitaire de troisième cycle sans diplôme de deuxième cycle:	11	12 ^e	13 ^e ;	
5 ^o universitaire de premier cycle, au Québec, dans le cadre d'un programme dont la durée normale est de huit trimestres ou plus, ou, à l'extérieur du Québec, de dix trimestres ou plus:	9	10 ^e	11 ^e ;	
6 ^o universitaire de premier cycle, en médecine:	11	12 ^e	13 ^e ;	
7 ^o universitaire de premier cycle, programme d'études universitaires en vertu d'un régime coopératif:	11	12 ^e	13 ^e ;	
8 ^o universitaire de premier cycle, programme de chiropractie:	12	13 ^e	14 ^e ;	
9 ^o Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec (programme d'études supérieures):	7	8 ^e	9 ^e ;	
10 ^o universitaire de deuxième cycle, programme de maîtrise en médecine dentaire avec l'option orthodontie ou réhabilitation prostodontique:	10	11 ^e	12 ^e ;	
11 ^o universitaire de deuxième cycle, programme «diplôme d'études spécialisées en médecine vétérinaire» dispensé à la faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal:	10	11 ^e	12 ^e ;	
12 ^o Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec, programme de fin d'études après l'obtention d'un diplôme d'études supérieures:	5	6 ^e	7 ^e ».	

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa des nombres « 1^o, 5^o, 6^o, 7^o et 8^o » par les nombres « 1^o, 5^o, 6^o, 7^o, 8^o et 9^o » partout où ils se trouvent;

3^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, des nombres « 2^o, 9^o et 10^o » par les nombres « 2^o, 10^o, 11^o et 12^o » partout où ils se trouvent.

25. Le présent règlement s'applique à compter du trimestre d'été 1997 de l'année d'attribution 1997-1998.

Toutefois, pour l'année d'attribution 1997-1998, le montant maximum d'un prêt est majoré en considérant, pour le trimestre d'été, la totalité des droits obligatoires de scolarité et d'inscription lorsque l'étudiant était aux études à l'automne 1996 pour le même programme d'études.

En outre, pour cette même année d'attribution, un renvoi à la Loi sur l'assurance-emploi (1996, c. 23) comprend la Loi sur l'assurance-chômage (L.R.C., 1985, c. U-1).

26. Le deuxième alinéa de l'article 71 et l'article 74 du Règlement sur l'aide financière aux étudiants, tels qu'ils se lisaient avant leur remplacement, demeurent applicables, à l'égard de l'emprunteur qui a été reconnu comme étant dans une situation financière précaire avant le 1^{er} juillet 1997, jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il a été ainsi reconnu.

27. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 16 à 19 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

26966

Projet de règlement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1; 1995, c. 61)

Code civil du Québec
(1991, c. 64)

Critères de fixation de loyer

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à établir, comme chaque année, les pourcentages applicables à certains critères dont la Régie du logement devra tenir compte pour fixer le loyer, lors de la prochaine période de fixation des loyers.

Ce projet aurait pour impact d'assurer aux locataires et locateurs que les pourcentages d'ajustement des critères de fixation de loyer évoluent conformément à la fluctuation des prix dans les postes de dépenses correspondants. Quant à l'ajustement du revenu net, il refléterait la situation économique actuelle.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Daniel Maisonneuve à la Régie du logement, 5199, rue Sherbrooke Est, rez-de-chaussée, bureau 2360, Montréal (Québec), H1T 3X1, par téléphone au numéro (514) 873-6575 ou par télécopieur au numéro (514) 873-6805.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales, édifice Cook-Chauveau, secteur B, 20, rue Chauveau, Québec (Québec), G1R 4J3.

Le ministre des Affaires municipales,
RÉMI TRUDEL

Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 108, par. 3^o et 6^o; 1995, c. 61, a. 1)

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 1953)

1. Le Règlement sur les critères de fixation de loyer édicté par le décret 738-85 du 17 avril 1985, modifié par les règlements édictés par les décrets 1430-85 du 10 juillet 1985, 562-86 du 30 avril 1986 1047-87 du 30 juin 1987, 688-88 du 11 mai 1988, 528-89 du 12 avril 1989, 344-90 du 21 mars 1990, 519-91 du 17 avril 1991, 637-92 du 29 avril 1992, 580-93 du 28 avril 1993, 454-94 du 30 mars 1994, 825-94 du 8 juin 1994, 505-95 du 12 avril 1995 et 692-96 du 12 juin 1996, est à nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe XII de l'annexe 1, du suivant:

«XII. Demandes de fixation pour les baux se terminant entre le 1^{er} avril 1997 et le 31 mars 1998 et pour les contestations de réajustement de loyer devant prendre effet entre le 2 avril 1997 et le 1^{er} avril 1998:

Pourcentage applicable aux frais d'électricité sujets:	
au tarif domestique (D ou Dm)	0,7 %
au tarif domestique bi-énergie(DT)	0,5 %
au tarif général petite puissance(G)	0,0 %
à tout autre tarif	0,7 %
Pourcentage applicable aux frais de combustibles:	
mazout	1,1 %
gaz et autre source d'énergie	2,8 %
Pourcentage applicable aux frais d'entretien:	2,0 %
Pourcentage applicable aux frais de prestation de services:	3,1 %
Pourcentage applicable aux frais de gestion:	3,1 %
Pourcentage applicable aux dépenses d'immobilisation:	6,8 %
Pourcentage applicable au revenu net:	0,5 %

Si le pourcentage applicable aux frais d'électricité et de combustible n'est pas représentatif pour l'immeuble concerné, le tribunal, s'il dispose des renseignements nécessaires, tient compte de ces frais en procédant, à leur égard, de la façon prévue au deuxième alinéa de l'article 4. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26949